



SERVICES TECHNIQUES

☎. 04.74.83.24.42

Fax 04.74.83.32.84

ARRETE	OBJET	DATE
21 - 010 - ST	Arrêté de police et de voirie portant réglementation de stationnement Zone école Pasteur et Gare SNCF Du 15 février au 31 décembre 2021 Effarouchement des corvidés par moyens pyrotechniques	29.01.2021

Le maire de LA TOUR DU PIN (Isère),

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-18, R 411-25 à R 411-28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU que les services techniques de la Mairie de La Tour du Pin vont effectuer régulièrement de l'effarouchement de corvidés par moyens pyrotechniques sur la zone de l'école Pasteur et de la Gare SNCF, à La Tour du Pin.

CONSIDERANT que pour permettre le bon déroulement de ces interventions, il convient d'interdire ponctuellement le stationnement sur des places qui pourraient être considérées comme gênantes du 15 février au 31 décembre 2021 inclus.

ARRÊTE:

Article 1

Les services techniques sont autorisés à mettre en place un périmètre sécurisé et effectuer des interventions d'effarouchement des corvidés par moyens pyrotechniques du 15 février au 31 décembre 2021 à des jours et horaires variables sur les secteurs de l'école Pasteur et de la gare SNCF.

Article 2

La neutralisation de places de stationnement devra faire l'objet d'arrêtés temporaires complémentaires.

Article 3

Les services techniques devront veiller à maintenir et à entretenir la signalisation réglementaire de police, mais aussi effectuer une communication « large » avant toute intervention. Ils devront être parfaitement identifiables pendant ces interventions.

Article 4

Les services techniques devront systématiquement avertir de leurs jours et horaires d'intervention :

- La Sous-préfecture
- La Gendarmerie
- Le SDIS
- Les écoles Pasteur et Saint Joseph

-La Sncf

Article 5

La directrice générale des services, le directeur des services techniques et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans les conditions réglementaires habituelles et transmis au :

- Chef de service de la police municipale
- Commandant de la brigade de gendarmerie
- Commandant du Centre de Secours de La Tour du Pin
- Services techniques de La Mairie de La Tour du Pin
- Chef(fe) d'établissement de l'école Saint Joseph
- Chef(fe) d'établissement de l'école Pasteur
- Responsable secteur SNCF
- Sous-Préfecture du département de l'Isère

- Fait et arrêté en l'Hôtel de Ville de La Tour du Pin, le 29/01/2021.

Le 2^{ème} adjoint,

Alain Gentils



Acte rendu exécutoire par :

- affichage le :

Conformément aux dispositions du Code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel, le tribunal administratif de GRENOBLE peut être saisi par voie de recours formé contre les présentes délibérations pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la date de la publication et/ou notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de l'une ou l'autre des échéances suivantes :

- date de notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.